

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Préambule

Le Centre scolaire est un lieu de travail et de vie en collectivité. L'organisation de son fonctionnement et les relations entre tous ses membres en sont les fondements. **Le règlement n'est pas un ensemble de contraintes, il définit des droits et des obligations, et répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Il est porté à la connaissance de tous les membres du Centre Scolaire, des élèves et de leurs familles.** Le règlement s'applique à **tous les élèves** (y compris aux élèves majeurs) et à **toutes les périodes de formation** en dehors du lycée (stages, sorties pédagogiques et voyages scolaires etc.).

Le non-respect du règlement entraînera des sanctions disciplinaires.

Titre I RELATION AVEC LES FAMILLES

- EcoleDirecte

Chaque famille et chaque élève sont tenus de se connecter avec leurs identifiants à EcoleDirecte afin de suivre le travail donné par les enseignants, recevoir les communications envoyées par l'établissement et communiquer avec les enseignants et la vie scolaire.

- Le carnet de correspondance

Il constitue avec le bulletin trimestriel ou semestriel et le site internet EcoleDirecte, le lien essentiel entre les familles et le Centre Scolaire.

L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment dans le cadre scolaire. Il doit être dûment rempli et porter la photo de l'élève en première page. Il doit être consulté régulièrement par les parents. Sa présentation ou celle de la carte/badge est obligatoire pour toutes entrées et sorties de l'établissement.

Titre II REPRESENTATIVITE DES ELEVES

Le délégué est le représentant de tous les élèves d'une classe. Il est l'interlocuteur privilégié entre les élèves, les professeurs, l'administration et la direction du Centre Scolaire.

Les délégués et suppléants sont élus à la majorité au début de l'année scolaire.

Titre III STATUT DES ELEVES

- Classes de 3^{ème} prépa métiers :

Chaque jour **l'élève reste obligatoirement dans l'établissement de la 1^{ère} à la dernière heure de cours inscrite à son emploi du temps** ; il est alors sous la responsabilité de l'établissement. Il doit déjeuner au self (sauf s'il n'est prévu aucun cours le matin ou l'après-midi). Les élèves de **3^{ème} prépa-métiers** sont **demi pensionnaires** par défaut. Ceux résidant à proximité du lycée pourront cependant être autorisés à déjeuner à leur domicile sur autorisation annuelle de leur famille.

- Classes de 2^{nde}, CAP1 et 2

Chaque famille décide en début d'année scolaire du statut de son enfant.

- Elève demi-pensionnaire : l'élève reste obligatoirement dans l'établissement de la 1^{ère} à la dernière heure de cours inscrite à son emploi du temps.

- Elève externe : la présence de l'élève est obligatoire de la 1^{ère} à la dernière heure de cours du matin puis de la 1^{ère} à la dernière heure de cours l'après-midi ; il est autorisé à sortir durant la pause méridienne.

L'élève **externe** est également autorisé à sortir de l'établissement en cas d'absence non remplacée d'un enseignant **en dernière heure de demi-journée, uniquement si la famille a été prévenue au préalable** de cette absence par l'intermédiaire du carnet de correspondance, d'Ecoledirecte ou par SMS.

L'élève externe peut déjeuner au self. Si l'élève déjeune à l'extérieur, il est alors sous la responsabilité de ses parents.

- Classes de 1^{ère} et de terminale :

Chaque famille décide en début d'année scolaire du statut de son enfant, **demi-pensionnaire ou externe comme pour les classes de 2^{nde}**. L'élève **externe** est également autorisé à sortir de l'établissement en cas d'absence **imprévue non remplacée** d'un enseignant **en dernière heure de demi-journée**. La famille sera prévenue par l'intermédiaire du carnet de correspondance, d'Ecoledirecte ou par SMS.

Titre IV HORAIRES et RETARDS

- L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h10. Les cours débutent à 8h00 et se terminent à 17h15.
- **La ponctualité** résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne le groupe. Elle est également une préparation à la vie professionnelle.
- Dès son arrivée dans l'établissement, l'élève retardataire doit **se présenter à l'Accueil vie scolaire à l'entrée de l'établissement, remplir un billet de retard vert dans son carnet de correspondance et le faire viser. Il rejoindra ensuite directement sa classe où il présentera le billet validé à l'enseignant.**
- Au-delà de 55 minutes, tout retard devient une absence d'une demi-journée.
- Aucune sortie de salle de cours n'est autorisée avant la sonnerie.
- Aucun élève n'est autorisé à sortir du Centre Scolaire pendant les récréations
- Lors des heures d'études, les élèves de terminale pourront, dans la mesure du possible, disposer d'une salle de travail (8 élèves maximum) pour les travaux de groupe.

Titre V ABSENCE DES PROFESSEURS

En cas d'absence de professeurs, l'emploi du temps de la classe pourra être aménagé : l'enseignant sera remplacé, ou la classe ira en étude, ou la classe sera libérée suivant le niveau et statut de l'élève et s'il s'agit de la première ou de la dernière heure de la demi-journée. Les élèves qui le souhaitent pourront néanmoins rester en étude ou au CDI pour travailler.

Titre VI ASSIDUITE

La participation à chacun des cours est obligatoire.

- L'assiduité est la règle. **Aucune réussite scolaire ne peut s'entendre sans une présence assidue à tous les cours.**
- Toute absence doit être **motivée**. « Les seuls motifs réputés légitimes » sont les suivants : maladie contagieuse attestée par un certificat médical, décès d'un membre de la famille, grève des transports, journée d'appel à la défense. En cas de maladie sans certificat médical, l'infirmière pourra être mobilisée pour la mise en place d'aménagements.
- Aucun rendez-vous (médical, heures de conduite...) **ne doit être pris pendant les heures scolaires à moins d'une urgence.**
- **Toute absence prévisible est signalée par écrit** (courriel ou carnet de correspondance) **au préalable** à la vie scolaire.
- **En cas d'absence imprévisible**, la famille informe le **jour même et au plus vite** l'établissement.
- **Un billet rose du carnet de correspondance devra être dûment rempli et présenté à l'Accueil vie scolaire au retour de l'élève, ainsi qu'un mot écrit par les parents dans la partie Correspondance du carnet ou par courriel adressé à la vie scolaire.**
- Les billets d'absence qui ne seront pas donnés à la vie scolaire **dans les 48h suivant le retour de l'élève** seront refusés et l'absence restera **injustifiée**.
- **Un bilan des absences** est dressé sur le bulletin trimestriel ou semestriel. Un état est disponible en temps réel sur EcoleDirecte à l'aide du code personnel transmis à chaque élève et à chaque famille en début d'année.
- **Toute absence** à un cours ou toute sortie de l'établissement **sans autorisation sera sanctionnée.**
- **En cas d'absence à un cours, celui-ci sera rattrapé.** A cet effet, les cahiers de textes numériques des classes tenus à jour sont à la disposition des élèves sur EcoleDirecte.
- **Des Périodes de Formation en Milieu Professionnel / stages sont organisées en lycée professionnel / lycée général et technologique et font partie intégrante de la scolarité.** En conséquence, aucune absence, ni retard n'est autorisé durant ces périodes. Toutefois, en cas d'absence justifiée, les journées devront être impérativement rattrapées, éventuellement pendant les vacances scolaires.

L'assiduité et la ponctualité entreront dans la construction d'une note qui sera prise en compte dans les bulletins. Cette évaluation intègrera le respect du règlement intérieur (la tenue vestimentaire, la gestion des téléphones portables, le comportement durant les cours, l'assiduité...) et l'investissement de l'élève dans les différentes propositions de l'institution (portes ouvertes ...).

- Les absences injustifiées feront l'objet, comme le prévoit la réglementation, d'une déclaration officielle à l'Inspection Académique et au service des bourses.

Titre VII DEVOIRS SURVEILLES, PARTIELS et CONTROLE CONTINU

- Les devoirs surveillés et les partiels font intégralement partie de la formation. Ils sont une aide à un travail régulier.

Toute absence injustifiée à un devoir entraîne une note de 0/20.

Afin que les devoirs surveillés se déroulent dans les meilleures conditions, des consignes affichées en salle de DS et consultables sur le site du CSND devront être scrupuleusement observées.

- En classes de 1^{ère} et terminale au **lycée général et technologique, le contrôle continu entre pour 40% dans l'obtention du baccalauréat.** Si une moyenne est considérée comme **non représentative**, l'élève peut être

convoqué soit à une **évaluation spécifique**, soit à une **évaluation de remplacement** (cf. doc. sur le cadre de l'évaluation au lycée Notre Dame).

Titre VIII MOUVEMENTS ET OCCUPATIONS DES LOCAUX

- **L'accès au Centre Scolaire est réglementé : l'entrée de toute personne extérieure à son activité est strictement interdite. En cas d'intrusion, une plainte sera déposée aux autorités judiciaires.**
- **Les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs ni se trouver dans les salles de cours en dehors des heures de cours et pendant les récréations.**
- **Le Centre Scolaire est avant tout un lieu d'étude et il convient d'éviter de gêner les personnes qui y travaillent. Ainsi, afin de contribuer à l'instauration d'une atmosphère calme et sereine, entrées, sorties des cours et changement de salles se feront sans agitation.**

Titre IX COMPORTEMENT

Le Centre Scolaire est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. Le respect par chacun des règles collectives y est la condition première du respect des autres et de l'exercice de sa propre liberté.

Cette volonté d'éducation à la fois individuelle et collective implique, qu'en cours, les élèves soient attentifs et actifs intellectuellement.

Elle fera également proscrire toute vulgarité de comportement, toute brutalité des gestes, toute grossièreté du langage et tout propos discriminatoire. Chacun se doit de témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, d'adopter une tenue propre et décente.

- 1) Seuls les vêtements, coiffures et accessoires correspondants à une tenue propre et décente seront acceptés (vêtements déchirés ou trop courts interdits). Ne seront pas tolérées les tenues de sports et de vacances (shorts, tongs...). Le port de tout couvre-chef est interdit (seul le bonnet est autorisé à l'extérieur en période hivernale). Le chewing-gum n'est pas autorisé en cours.

Dans le but de préparer nos élèves aux entretiens de recrutement et à la vie professionnelle, « **une tenue de ville** » sera **exigée chaque mardi pour toutes les classes**. Tout élève ne respectant pas la tenue de ville devra effectuer une heure de retenue prioritairement le soir même ou à un autre moment défini par la vie scolaire.
Tenue de ville pour les garçons : chemise ou polo sobre, pantalon de ville, chaussures de ville
Tenue de ville pour les filles : chemisier ou haut sobre, pantalon de ville ou jupe, chaussures de ville.
Les baskets de ville unies sont autorisées mais ne devront pas être utilisées en cours d'EPS.

- 2) Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ainsi que les tenues ethniques ou traditionnelles, sont interdits.
- 3) Les manifestations d'affection doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.
- 4) La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail, que dans les domaines de la vie collective. La tricherie, le copiage seront sanctionnés.
- 5) Il est de l'intérêt de tous de respecter le matériel, les équipements collectifs et les locaux. Les auteurs de dégradations devront assurer la remise en état du matériel détérioré. En outre, tout acte de vandalisme entraînera une sanction et **les familles auront à régler les frais occasionnés par les dégradations.**
- 6) **Toute consommation de nourriture ou boisson est interdite dans tous les bâtiments (hors self).**
- 7) Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, chaque classe sera sollicitée une heure durant l'année pour contribuer au nettoyage des parties communes et hors bâtiments pour maintenir au Centre Scolaire **PROPRETE - HYGIENE - RESPECT** de l'environnement.
- 8) La possession, le port ou le transport, de tout objet dangereux (y compris les cutters) ou ayant l'apparence d'une arme à feu sont **strictement interdits**.
- 9) **Pour les élèves de 3^{ème}, Le téléphone portable est strictement interdit**
Pour les élèves de tout autre niveau, Le téléphone portable est strictement interdit durant les cours et les études, sauf autorisation, pour raison pédagogique, de l'enseignant/éducateur.

En dehors des cours et études, le téléphone portable est **toléré exceptionnellement** dans les lieux d'accueil suivants :

- Entre 7h30 et 8h et durant les récréations en salle de permanence ;
- Dans le foyer.

Cette utilisation est une tolérance. Elle doit respecter la tranquillité d'autrui (usage discret).

En dehors des horaires et des lieux définis ci-dessus, le téléphone portable est interdit.

Le non-respect de ces règles sera sanctionné.

- 10) Conformément aux lois sur le droit à l'image (art 1382 du code civil et art 226-1,226-2,226-8 du code pénal), il est interdit d'acquiescer l'image d'une personne dans l'établissement. En conséquence, il est interdit de prendre des **photographies ou vidéos** dans l'établissement quel que soit le moyen utilisé.

Un des actes pédagogiques majeurs est de veiller à ce que les dispositions des lois de la République Française soient appliquées dans les lieux scolaires. En conséquence :

a) Il est **interdit de fumer / vapoter** dans la totalité des bâtiments et des espaces extérieurs du centre scolaire. L'inobservation de cet article sera sanctionnée.

b) **Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de boissons alcoolisées et de substances toxiques** (quelle que soit leur nature) **est strictement interdite**. En outre un signalement sera fait auprès des autorités compétentes.

Titre X INFIRMERIE

L'infirmière du Centre Scolaire est présente au lycée **les lundi, mardi, mercredi matin et vendredi**.

Si un élève est malade durant un cours, après accord de l'enseignant, celui-ci se rend à l'infirmerie ou à l'Accueil vie scolaire accompagné d'un camarade.

L'élève étant sous la responsabilité de l'établissement, **il ne peut contacter lui-même sa famille ou les pompiers**. L'établissement se chargera de prévenir un responsable légal et/ou les services de santé en cas de nécessité.

Titre XI INFORMATIQUE

Les règles régissant le fonctionnement et l'utilisation de l'informatique au Centre Scolaire font l'objet d'une charte spécifique annexée au présent règlement (cf. Charte Informatique).

Titre XII EPS

Le règlement EPS fait l'objet d'un document spécifique annexé au présent règlement

Titre XIII SANCTIONS

L'intérêt général nécessite un régime de sanctions justifiées et adaptées aux manquements constatés.

L'application de sanctions se fera de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par tous.

Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute sera toujours respecté.

Les sanctions sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Observation orale | - Mise en garde ou Avertissement de travail |
| - Observation écrite | - Mise en garde ou Avertissement de comportement |
| - Travail supplémentaire | - Mise en garde ou Avertissement d'assiduité |
| - Retenue | - Mise à pied temporaire |
| - Travail d'intérêt collectif | - Renvoi définitif |

Titre XIV CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline est convoqué :

- Dans les cas présentant un caractère de gravité exceptionnelle,
- Dans les cas où trois avertissements portés au dossier scolaire ont été signalés.

Article 2 :

Le Conseil de Discipline, présidé par le Chef d'Etablissement, est composé :

- du directeur pédagogique le cas échéant ;
- de la directrice de vie scolaire ;
- du professeur principal de la classe ;
- d'un représentant des délégués élèves ;
- d'un représentant des parents d'élèves désigné par le bureau de l'Association des parents d'élèves. Ce représentant ne peut être le parent dont l'enfant est traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 3 :

Peut être entendu par le Conseil de Discipline, sur leur demande, avec l'accord du Chef d'Etablissement ou à la demande de ce dernier : tout membre enseignant ou non du CSND.

Article 4 :

Le Conseil de Discipline est saisi par le Chef d'Etablissement qui convoque, au moins 48 heures avant la séance, outre les membres désignés aux articles 2 et 3 :

- L'élève en cause et ses responsables légaux ;
- La personne ayant demandé au Chef d'Etablissement la comparution de l'élève.

Article 5 :

Toute présence autre que celles ci-dessus nommées n'est pas acceptée, aucune personne étrangère au Conseil de Discipline ne peut imposer sa présence.

L'élève et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter.

Article 6 :

Le Chef d'Établissement, à l'issue du Conseil de Discipline, a compétence pour prononcer, à l'encontre d'un ou plusieurs élèves, une exclusion temporaire supérieure à trois jours, ou l'exclusion définitive.

Article 7 :

La décision de conseil de discipline est notifiée à l'élève et à ses responsables légaux par pli recommandé avec avis de réception.

Article 8 :

Les décisions du conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

Titre XV SECURITE et ACCIDENTS

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, du personnel, ou des tiers.

A ce titre, il est fortement **déconseillé** de venir au Centre Scolaire avec de l'argent et des **objets de valeur**.

L'inscription au CSND ne peut être validée sans l'adhésion au présent règlement. En le signant, vous vous engagez à le respecter et donc à établir avec nous une relation de confiance indispensable au bon déroulement de l'année scolaire et à la réussite et l'épanouissement de chacun.

Lu et approuvé le

Signatures de l'élève et de ses responsables légaux :

REGLEMENT DES DEVOIRS SURVEILLES ET PARTIELS

- Les cartables, vêtements, etc... seront déposés sous la chaise.
- Une copie ainsi que des feuilles de brouillon seront distribuées aux élèves.
- Il est interdit aux élèves de se prêter du matériel (calculatrice, etc...).
- Aucune sortie « toilettes » n'est autorisée pendant la 1^{ère} heure et demie. Elle doit rester exceptionnelle les heures suivantes.
- Les communications entre élèves, l'utilisation de documents non autorisés, des portables et montres connectées, constituent une fraude qui sera sanctionnée.
- Un D.S. de 4 heures implique un minimum de 3 heures de travail. Un D.S de 3 heures implique 2 h 30 de travail. Un D.S de 2 heures implique 1 h 30 de travail.
- Un coupe-faim, une petite bouteille d'eau minérale sont autorisés pour les épreuves de 3 à 4 heures.
- L'assiduité est une obligation. Les élèves ne peuvent donc se soustraire aux évaluations et doivent justifier de leur absence (cf. paragraphe sur l'assiduité du règlement intérieur de l'établissement).
- Si une moyenne est considérée comme non représentative, l'élève peut être convoqué à une nouvelle évaluation, le premier jour des vacances scolaires (Toussaint, février, avril) ou à une date fixée ultérieurement.